



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Aix-en-Provence, le

17 FEV. 2010

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service biodiversité, eau et paysages
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.ecologie.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de l'action et de la coordination
interministérielles
Bureau de l'environnement et du
développement durable
28 rue Saint-Arey
05011 Gap

Référence : SBEP-Uspi N° 2010-083
Vos réf. : votre transmission du 22/12/09

Affaire suivie par : Sylvaine IZE

Sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 24 - Fax : 04 42 66 66 01

Objet : Avis de l'autorité environnementale - Projet de
centrale solaire sur la commune de Nossage et Bénévent

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de **centrale solaire**

Maître d'ouvrage : Solairé Direct

Projet situé sur le territoire de la commune de **Nossage et Bénévent (05)**

Références : votre transmission en date du **22/12/10**

Pièces jointes : **étude d'impact**

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : **24/12/09**, départ du délai de **2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir**

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : **05/01/10**

Consultation de la préfecture de département : par courrier en date du **05/01/10**, retour de la préfecture en date du **4/02/2010**

Présentation du projet

Le projet proposé s'étend sur une surface de 9ha (sur une maîtrise foncière totale de 22ha) pour une puissance produite de 4MWc. Le foncier est privé et agricole. Le site retenu est situé sur la commune de Nossage et Bénévent, au lieu dit « le priora » dans la vallée du Céans, affluent du Buëch, au pied de la montagne de Chabre.

Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du Préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 22 décembre 2009.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur Internet par l'autorité en charge de le recueillir.

Cet avis porte sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. Pour le présent projet, qui vient s'implanter en zone agricole de montagne, le principal enjeu est lié à la prise en compte de la vocation du sol. En espace soumis à la Loi Montagne, qui vise à la préservation des « terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières » (L145.3-I du code de l'urbanisme), l'implantation d'un parc solaire en zone agricole doit être analysée dans le respect de ces objectifs. De même, la « préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard » est visée dans le code: ainsi la prise en compte des enjeux liés à ce patrimoine est fondamentale.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier d'étude d'impact est complet. L'état initial réalisé par le porteur de projet aborde tous les thèmes de l'environnement de manière détaillée.

Sur le milieu naturel, une analyse assez fine a été réalisée et met notamment en évidence la présence d'une espèce de flore protégée, la gagée de champs. Elle souligne aussi la présence de plusieurs espèces de fort intérêt patrimonial à proximité du projet, et précise la présence potentielle de plusieurs espèces protégées sur le site (grand capricorne, amphibiens, reptiles, oiseaux, ...). Des prospections complémentaires auraient permis de cerner les enjeux avec plus de précisions.

Sur le paysage, l'état initial est détaillé et situe le projet dans le contexte local. Il rappelle notamment le contenu de l'atlas des paysages des Hautes-Alpes qui évoque la sous unité paysagère « confluence Buëch Durance » ; celle-ci présente un contraste fort entre les vallées ouvertes et larges face aux coteaux et crêtes marqués. Un enjeu de « maintien des espaces agricoles » est souligné pour le secteur concerné par le projet pour maintenir des zones de respiration et d'ouverture au sein d'un paysage qui tend à se refermer. L'enjeu d'insertion d'une installation industrielle au sein d'un site à forte image rurale et montagnarde est souligné.

Sur la nature agricole de la parcelle, l'étude évoque des terrains « qui n'ont pas de valeur agronomique importante, ni remembrés, ni irrigués » : dans le contexte du département, les terres mécanisables telles que celles du projet sont cependant une ressource rare à protéger.

Sur la compatibilité du projet avec les règlements d'urbanisme applicables (RNU, loi montagne), l'étude conclut à la possibilité de réaliser le projet. A noter cependant sur ce point l'objectif rappelé ci-avant de la loi montagne de préservation des terres agricoles, objectif repris récemment dans la circulaire ministérielle du 18/12/09 (en application du décret du 19/11/09) par « l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé en zone agricole ... est généralement inadaptée ». La possibilité d'implanter une centrale solaire dans ces espaces est laissée possible dans les cas où « les terrains n'ont pas fait l'objet d'une exploitation récente » : ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

Le projet est correctement décrit : plan du projet, pose par pieux vissés, panneaux à base de silicium polycristallin, raccordement à 5km en souterrain, locaux techniques, clôtures...

L'analyse des impacts du projet aboutit à des impacts négatifs constatés sur la modification/tassement des sols, sur la faune et la flore (perte/modification d'habitats, effet de barrière du projet), sur l'agriculture (perte de 9ha sur 80ha de l'exploitation, la DDT mentionne 9ha sur 47ha de la commune, soit 20% des surfaces agricoles de la commune). Sur l'impact sur le paysage, il est surprenant de constater que ce n'est pas la variante de projet finalement retenue qui a été évaluée mais le projet initial avant réduction de surface. L'impact n'est ainsi pas correctement analysé. Le dossier constate que le projet sera visible depuis plusieurs échelles (immédiate, rapprochée et éloignée) et depuis des points d'attraction touristique. Certains impacts positifs sont aussi évoqués, dont bien sûr celui sur le climat. Cependant, les chiffres avancés sur les économies de CO₂ ne sont pas démontrés. Un projet équivalent en puissance dans le département mentionne une économie de rejet de CO₂ comprise entre 180 et 450t de CO₂/an plutôt que 2560t de CO₂/an comme le présent projet. Des éléments plus précis viendraient utilement éclairer ce point.

Justification du projet

L'étude présente une réflexion par la superposition de différents critères techniques et environnementaux, pour aboutir au choix des terrains sur la commune de Nossage et Bénévent. Le choix du maître d'ouvrage se porte au final sur une zone agricole, qu'il considère comme un compromis entre le développement de l'énergie solaire et la préservation du cadre paysager et environnemental du secteur.

Sur ce site, plusieurs variantes sont proposées d'une surface de projet de 7 ha à 17ha. Au final, le projet retenu concerne une surface de 9ha et évite les enjeux écologiques majeurs du site (stations d'espèces protégées de gagee des champs, préservation de la ripisylve du Grand Béal à l'ouest). La réduction de surface permet aussi la limitation de l'impact sur la zone agricole.

On ne peut qu'apprécier les efforts du maître d'ouvrage sur cette justification, qui dans les projets actuellement développés en PACA, reste très rare.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Des mesures cohérentes sont proposées et chiffrées, tant pour limiter l'impact des travaux que celui du projet final. A noter qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée pour l'impact

résiduel sur l'agriculture et le paysage. Par ailleurs, un montant au bénéfice de la commune est associé à la taxe professionnelle, mais celle-ci supprimée, quelles seront les retombées pour la commune ?

Un résumé non technique est joint au dossier : des plans l'auraient utilement complété. L'analyse des méthodes est correctement développée.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier présenté par Solaire Direct en vue de l'obtention d'un permis de construire pour une centrale solaire sur la commune de Nossage et Bénévent est globalement de qualité, même si certaines affirmations auraient mérité plus de développement (prospections faune/flore, bilan des émissions, analyse des impacts sur le paysage, ...).

Certains enjeux sont soulevés et pris en compte par le projet (présence d'espèces protégées notamment), d'autres le sont moins, comme la perte de surface agricole ou l'impact paysager persistant, et ne concourent pas à une bonne prise en compte de la préservation des terres agricoles et du patrimoine montagnard, telle qu'affirmée par la loi montagne (récemment confirmée par les lois SRU et Grenelle 1, et pour le solaire par la circulaire du 18/12/09).

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Olivier ROUSSET

Copie à : DDT 05